



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 1012-2026-038  
portant interdiction dans l'Orne de toute manifestation sportive ou culturelle en plein air en  
raison de la vigilance canicule**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment L.2122-28, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

**Vu** le décret du 27 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** le bulletin de Météo France en date du 26 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

**CONSIDÉRANT** le placement par Météo France du département de l'Orne en vigilance canicule depuis le samedi 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quel que soit l'âge et la condition physique des pratiquants ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà fortement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension des services d'urgence ; qu'il

apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes à l'occasion d'évènements culturels après un épisode caniculaire intense est de nature à provoquer des situations médicales susceptibles de nécessiter des interventions des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air ou dans des bâtiments non refroidis ou climatisés présentent un risque pour les participants ;

**CONSIDÉRANT** la saturation des établissements hospitaliers de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et de santé

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesures permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'organisation de toute manifestation sportive ou culturelle de plein air ou dans des lieux fermés non rafraîchis ou climatisés se déroulant dans le département de l'Orne est interdite dès la publication de cet arrêté au RAA jusqu'au lundi 29 juin 2026 08h00 dont entre autres les « sons du lac » à Putanges le Lac et la « Belle époque » à Bagnoles de l'Orne.

**Article 2 :** L'arrêté 1012-2026-030 du 21 juin 2026 est abrogé.

**Article 23 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 26/06/2026

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien DUVERGEY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).